

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
DREAL Occitanie  
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule sol Sous-Sol  
65000 Tarbes

Tarbes, le 24/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ARES ESTATE PROMOTION**

72 AVENUE DE LA GARE,  
65290 Juillan

Références : 2025-0215-Dp  
Code AIOT : 0100295381

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement ARES ESTATE PROMOTION implanté rue François Marquès 65000 Tarbes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à un signalement de la mairie de Tarbes, elle-même informée par GRDF d'un incident technique (déclenchement de l'alarme incendie supposée par les émanations de poussières) survenu sur l'installation de stockage de gaz située sur la même parcelle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARES ESTATE PROMOTION
- rue François Marquès 65000 Tarbes
- Code AIOT : 0100295381
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est située sur le secteur de TARBES, rue François Marquès sur des parcelles agricole cadastrées CK 588 et CK 139 d'une superficie de 8969 m<sup>2</sup>.

Le site a été décapé et les terres végétales ont été disposées en merlons périphériques. Les mâchefers de déchets non dangereux non inertes (MIDND) ont été pour partie régalez sur la surface décapée sur une hauteur variable atteignant 4 mètres à certains endroits. Le reste des mâchefers sont stockés en tas sur la plateforme réalisée en attente d'usage.

Ces modalités d'exploitation ne respectent pas les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

L'environnement immédiat du site est composé de champs agricoles cultivés (maïs), d'une maison d'habitation et d'une installation de stockage de Gaz exploitée par GRDF. Le terrain est bordé par la ligne de chemin de fer (avec servitude) et la rocade Ouest de contournement de Tarbes (D817).

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué avoir mis en transit ces mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) pour les besoins d'un chantier sur la zone d'activité "Cognac" à proximité immédiate. L'exploitant a précisé que le transit de 25000 tonnes de MIDND était lié à la volonté du fournisseur (CYCLAMEN) de déstocker rapidement la plateforme qu'il exploite sur le secteur de Lescar (64). Le site exploité fait pour partie l'objet d'une servitude en raison de la ligne de chemin de fer, l'avis du gestionnaire de cette voie ferrée n'a pas été sollicité. Dés éléments connus, il n'est pas garanti que ces matériaux soient acceptables dans le secteur considéré. La valorisation de ces déchets dans le secteur envisagé devra être justifié, à défaut un autre exutoire devra être trouvé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 21/09/2000, article L512-7	Suppression ou fermeture, Mise en demeure, déchets	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Usage des déchets	Code de l'environnement du 21/09/2000, article L541-32	Mise en demeure, déchets	3 mois
3	MÂCHEFERS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX (MIDND)	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article Annexe 5°	Mise en demeure, déchets	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a souhaité mettre en transit et utiliser des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux en méconnaissance des règles d'urbanisme, de la réglementation des installations classées et des contraintes de gestion et de mise en œuvre de ces matériaux.

Le site choisi pour exploiter une plateforme de transit n'est pas régulier et le document d'urbanisme en vigueur ne permet pas de régulariser cette activité. Les matériaux sont stockés sans précaution particulière ce qui ne permet pas de garantir l'absence de pollutions des sols, des eaux superficielles et souterraines et dans l'air par l'envol de poussières de mâchefers.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/09/2000, article L512-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ENREGISTREMENT ICPE ISDND
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.</p>

I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

III. - Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés.

La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.

L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.

Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne :

1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ;

2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté.

La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que la société ARES ESTATE PROMOTION sise à JUILLAN exploitait une installation de transit de déchets non dangereux non inertes sur le site situé rue François Marqués à Tarbes sur les parcelles cadastrées CK0139 et CK0588. La contenance du site est de 8969 m<sup>2</sup>.

L'exploitant a indiqué que 25000 tonnes de mâchefers ont été disposés sur le site, soit avec une densité de 1200 kg/m<sup>3</sup> ces matériaux représentent un volume estimé à 20000 m<sup>3</sup>.

Une partie des déchets a été utilisée pour réaliser la plateforme, après décapage des terres végétales mises en merlons périphériques au site. L'exploitant a indiqué qu'une épaisseur de 4 mètres de matériaux avait été régalée pour cette plateforme, non recouverte.

Le transit des mâchefers, classés déchets non dangereux non inertes n'est autorisé que sur des installations classées pour la protection de l'environnement ou peuvent être valorisés en techniques routières (sous-couche): dans ce dernier cas, l'alimentation en graves de mâchefer du chantier est limité à 1000 m3 et sous condition qu'ils soient revêtus ou recouverts après mise en place.

Compte tenu des volumes mis en transit, l'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de la réglementation ICPE et ne pas disposer d'enregistrement pour la conduite d'une telle installation. Ainsi l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription générales ne sont pas respectées.

L'inspection a précisé à l'exploitant que, en l'état, l'activité était incompatible avec l'usage des sols de "type agricole" tels que définis par le plan local d'urbanisme (PLU) de Tarbes et son règlement, elle ne peut donc être régularisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose d'interdire tout nouvel apport de déchets et demande à l'exploitant de procéder, sous un mois, à la déclaration de cessation d'activité et d'évacuer les graves de mâchefers dans le délai prescrit puis de remettre en état les terrains conformément à l'usage précédent et prévu par les documents d'urbanisme. Après retrait des mâchefers, la remise en état des sols devra être conduite selon les dispositions prévues à ce titre pour les installations classées relevant du régime de l'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suppression ou fermeture, Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Usage des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/09/2000, article L541-32

**Thème(s) :** Risques chroniques, DEPOT DE DECHETS

**Prescription contrôlée :**

Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les déchets étaient disposés sur des terres agricoles, la société ARES ESTATE PROMOTION a indiqué avoir signé un contrat de location (Bail) avec le propriétaire

foncier.

L'exploitant a indiqué que ces matériaux avaient vocation à être utilisés pour la réalisation des aménagements du chantier de construction de bâtiments industriels à proximité et par la suite de maintenir cette plateforme dans le cadre des activités de travaux publics de l'entreprise A.G.T.P. En l'absence d'intérêt agronomique, les dépôts de déchets sont interdits sur un terrain agricole.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la déclaration de cessation d'activité du site suivant les dispositions de l'article R512-75-1 du code de l'environnement et de remettre en état le site pour un usage agricole.

Il devra ensuite conduire la remise en état des sols pour un usage agricole, la démarche doit s'inscrire dans les principes des cessations d'activités des installations classées enregistrées prévues par les articles R512-46-24 bis à R512-46-29 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : MÂCHEFERS D'INCINÉRATION DE DECHETS NON DANGEREUX (MIDND)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article Annexe 5°

**Thème(s) :** Risques chroniques, mise en œuvre des MIDND

**Prescription contrôlée :**

5° Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier :

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les quantités stockées estimées à 20000m<sup>3</sup> sont très supérieures au seuil fixé de 1000m<sup>3</sup> pour l'approvisionnement des chantiers. De plus, ces déchets sont pour partie régalez sur le sol et pour le reste disposés en merlons dans l'attente de leur mise en œuvre sur un chantier à proximité.

L'inspection constate que les dispositions de l'arrêté ministériel ne sont pas respectées tant sur les quantités présentes que sur les modalités d'usage.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre des déchets tel que prévu à l'article L.541-7 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande que les matériaux soient utilisés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité, par ailleurs l'inspection précise qu'un guide SETRA "Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière" spécifique à l'usage des m â c h e f e r s est disponible à l'adresse suivante "[https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/15645/acceptabilite-environnementale-de-materiaux-alternatifs-en-technique-routiere-les-machefers-d-incine?\\_lg=fr-FR](https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/15645/acceptabilite-environnementale-de-materiaux-alternatifs-en-technique-routiere-les-machefers-d-incine?_lg=fr-FR)" , à défaut ces matériaux doivent être évacués vers des filières dûment autorisées.

L'exploitant doit tenir à jour un registre des déchets reprenant les exigences réglementaires prévues à l'article L541-7 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 4 mois